

**COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE,  
SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,  
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,  
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,  
VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens territoriaux,  
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,  
VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,  
VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,  
VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 2021-1376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU l'arrêté n° CDG.21.134 en date du 4 août 2021 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2022,

VU l'arrêté n° CDG.22.073 en date du 11 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2022,

## ARRETE

**Article 1er** - Le jury des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le département de la Somme à compter du **jeudi 14 avril 2022**, est composé comme suit :

### Collège des élus locaux :

- Présidente : . Madame Bénédicte THIEBAUT, Vice-Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Roiglise, Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye à Montdidier.
- . Monsieur Eric LEGRAND, Membre du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, Maire de Ham. Monsieur Eric LEGRAND assurera les fonctions de Président du Jury dans le cas où Madame Bénédicte THIEBAUT serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

### Collège des personnalités qualifiées :

- . Madame Frédérique ALTOUNIAN, Ingénieur territorial à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme à Abbeville.
- . Monsieur Jérôme CAVORY, Ingénieur territorial au Conseil Départemental de la Somme.

### Collège des fonctionnaires territoriaux :

- . Madame Aurélie CHOQUET, Attaché territorial principal à la Région Hauts de France, désignée pour représenter le CNFPT (cf. courriel du 10/01/2022 de Madame Isabelle BERTELOOT, employée à la Délégation Hauts de France du CNFPT).
- . Monsieur Thierry WOEHRLE, Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie de Cayeux sur Mer, représentant de la catégorie B désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire compétente.

**Article 2** – Sont désignés en qualité de correcteurs pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves d'admissibilité :

- . Messieurs Norradine BARRAKA, Jérôme CAVORY, Thierry DAVELU, François HESDIN, Christophe METAY, Thibaut TONDELLIER et Thierry WOEHRLE.
- . Mesdames Frédérique ALTOUNIAN, Aurélie CHOQUET, Cathy DEGOUY, Gersende FILOQUE, Stéphanie MASSE, Carole METAY et Cathy VANHILLE.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 080-288000029-20220405-CDG\_22\_100-AR

**SLOW**

Fait à Amiens, le 5 avril 2022  
Le Président,



Claude CLIQUET  
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.